REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE COULONGES

Nombre de Conseillers

En exercice	11
Présents	06
Pouvoirs	02
Votants	08

Date de la convocation
23 janvier 206

OBJET
2026/001 - Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du CDG 86 au 1er février 2026 - MNT et participation financière mensuelle.
Annule et remplace la délibération n° 2025/047 du 28/11/2025.

L'an deux mil vingt-six,
Le trente du mois de janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VARESCON Jean-Charles, Maire.

Présents : MM. VARESCON Jean-Charles, ALAMOME Françoise, VARESCON Chantal, HANNICHE-COUSIN Nadia, DELAHAIS Françoise, FRETIER Florence.

Excusés : MAYERAS Olivier, JEANNETON Éric, BUJAUD Éric.

Absents : BRULE Luc, MOULIN Antoine.

Pouvoirs : 1 pouvoir de MAYERAS Olivier à VARESCON Jean-Charles et 1 pouvoir de JEANNETON Eric à VARESCON Chantal.

Madame Chantal VARESCON a été élu(e) secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;
Vu la délibération n° 2025-003 en date du 7 février 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;
Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

AR Prefecture
086-218600849-20260130-VJ_260210_0845-DE
Reçu le 10/02/2026

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 janvier 2026. sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er février 2026.

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui auront donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2026 - MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhérent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	**Niveau de garanties**			
	N1	**N2**	**N3**	**N4**
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				

AR Préfecture
086-2[illegible]
Reçu le 10/02/2026

Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti

AR Prefecture

086-218600849-20260130-VJ_260210_0845-DE
Reçu le 10/02/2026

Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étiopathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	**Niveau de garanties**			
	N1	**N2**	**N3**	**N4**
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	**Niveau de garanties**			
	N1	**N2**	**N3**	**N4**
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	**Remboursement intégral**			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la				

AR Prefecture
086-218600849-20260130-V0_260210_0845-DE
Reçu le 10/02/2026

monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	**Niveau de garanties**			
	N1	**N2**	**N3**	**N4**
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :				
Panier de soins **100% santé** sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)	**Remboursement intégral**			
Panier de soins **aux tarifs maîtrisés**	125%	200%	300%	400%
Panier de soins **aux tarifs libres**	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	**Niveau de garanties**			
	N1	**N2**	**N3**	**N4**
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	**Remboursement intégral**			

AR Prefecture
086-218600010-20260210-VJ 260210 0845-DE
Reçu le 10/02/2026

Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	**Niveau de garanties**			
	N1	**N2**	**N3**	**N4**
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%

AR Prefecture

086-218600849-20260130-VJ_260210_0845-DE
Reçu le 10/02/2026

Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2/ Les tarifs au 1er janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.

Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4

Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3ème)	**13,55 €**	**22,05 €**	**30,63 €**	**37,03 €**
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	**20,50 €**	**33,34 €**	**46,32 €**	**56,01 €**
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	**24,43 €**	**39,74 €**	**55,21 €**	**66,75 €**
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	**31,01 €**	**50,43 €**	**70,06 €**	**84,71 €**
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	**40,74 €**	**66,26 €**	**92,06 €**	**111,32 €**
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	**53,59 €**	**87,17 €**	**121,10 €**	**146,43 €**
Retraité	**59,66 €**	**97,03 €**	**134,80 €**	**162,99 €**

3/ Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :
- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

AR Prefecture
086-218600849-20260130-VJ_260210_0845-DE
Reçu le 10/02/2026

5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.
La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.
Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur
Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1er février 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1er février 2026, pour une durée de 6 ans,
- **d'accorder** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
  - **15 EUROS mensuels par agent**
- **d'autoriser** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2025/047 en date du 28/11/2025.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Charles VARESCON

MAIRIE DE COULONGES LES HERCULES 86290

AR Prefecture
086-218600849-20260130-VJ_260210_0845-DE
Reçu le 10/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE COULONGES

Nombre de Conseillers

En exercice	11
Présents	06
Procurations	02
Votants	08

Date de la convocation
23 janvier 2026

OBJET
2026/002 - Réfection du Pont de Tilly. Renouvellement demande de subvention DETR – 2026.

L'an deux mil vingt-six,
Le trente du mois de janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VARESCON Jean-Charles, Maire.

Présents : MM. VARESCON Jean-Charles, ALAMOME Françoise, VARESCON Chantal, HANNICHE-COUSIN Nadia, DELAHAIS Françoise, FRETIER Florence.

Excusés : MAYERAS Olivier, JEANNETON Éric, BUJAUD Éric.

Absents : BRULE Luc, MOULIN Antoine.

Pouvoirs : 1 pouvoir de MAYERAS Olivier à VARESCON Jean-Charles et 1 pouvoir de JEANNETON Eric à VARESCON Chantal.

Madame Chantal VARESCON a été élu(e) secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de subvention DETR formulée pour la réfection du Pont de Tilly au titre de l'exercice 2024, refusée par les services de l'Etat, renouvelée au titre de 2025 et à nouveau refusée. Monsieur le Maire propose de renouveler la demande en 2026. Il rappelle le montant estimatif des travaux qui s'élève à la somme de **54 072,50 € H.T.**, soit **64 887,00 € T.T.C.**

Monsieur le Maire sollicite à nouveau l'avis du Conseil Municipal sur le plan de financement établi comme suit :

RECETTES

- Subvention DETR 2026 (30 %)	16 221,00 €
- Département Amendes de police (25 %)	13 518,00 € (acquise)
- CCVG (20 %)	10 814,00 € (acquise)
- Autofinancement (20 %)	13 519,50 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de retenir le projet présenté par Monsieur le Maire,
- Approuve le plan de financement,
- Sollicite de la part de Monsieur le Préfet de la Vienne l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2026 la plus élevée possible,
- S'engage à voter les crédits nécessaires qui resteront à la charge de la commune pour l'exécution des travaux.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Charles VARESCON

MAIRIE DE COULONGES-SUR-L'AUTIZE 86290

AR Prefecture
086-218600849-20260130-VJ_260210_0849-DE
Reçu le 10/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Nombre de Conseillers

En exercice	11
Présents	06
Pouvoirs	02
Votants	08

Date de la convocation
23 janvier 2026

OBJET
2026/003 - Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE COULONGES

L'an deux mil vingt-six,
Le trente du mois de janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VARESCON Jean-Charles, Maire.

Présents : MM. VARESCON Jean-Charles, ALAMOME Françoise, VARESCON Chantal, HANNICHE-COUSIN Nadia, DELAHAIS Françoise, FRETIER Florence.

Excusés : MAYERAS Olivier, JEANNETON Éric, BUJAUD Éric.

Absents : BRULE Luc, MOULIN Antoine.

Pouvoirs : 1 pouvoir de MAYERAS Olivier à VARESCON Jean-Charles et 1 pouvoir de JEANNETON Eric à VARESCON Chantal.

Madame Chantal VARESCON a été élu(e) secrétaire.

Vu le code de Justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

AR Prefecture
086-218600849-20260130-VJ_260210_0850-DE
Reçu le 10/02/2026

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Charles VARESCON

MAIRIE DE POULONGES-LES-AUTOLS 86290

AR Prefecture

086-218600849-20260130-VJ_260210_0850-DE
Reçu le 10/02/2026

Délib. N° 2026/003 - Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE COULONGES

Nombre de Conseillers

En exercice 11

Présents 06

Pouvoirs 02

Votants 08

Date de la convocation
23 janvier 2026

OBJET
2026/004 - Reconduction de la convention SOREGIES d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti

L'an deux mil vingt-six,
Le trente du mois de janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VARESCON Jean-Charles, Maire.

Présents : MM. VARESCON Jean-Charles, ALAMOME Françoise, VARESCON Chantal, HANNICHE-COUSIN Nadia, DELAHAIS Françoise, FRETIER Florence.

Excusés : MAYERAS Olivier, JEANNETON Éric, BUJAUD Éric.

Absents : BRULE Luc, MOULIN Antoine.

Pouvoirs : 1 pouvoir de MAYERAS Olivier à VARESCON Jean-Charles et 1 pouvoir de JEANNETON Eric à VARESCON Chantal.

Madame Chantal VARESCON a été élu(e) secrétaire.

Vu la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti ayant pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES s'engage à accompagner la collectivité dans la réalisation d'opération d'économies d'énergie pour l'ensemble du patrimoine bâti de la commune afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergies et la mise en place de matériels performants.

Vu les engagements des parties en matière de transfert de CEE aux termes desquels la collectivité s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux ses droits selon les modalités définies dans l'article 6 de ladite convention.

Vu l'opportunité financière que ladite convention représente,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire :

- Approuve la nouvelle convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti,
- Autorise la signature de ladite convention par Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Charles VARESCON

MAIRIE DE COULONGES-LES-HÉROLES 86290

AR Prefecture
086-218600849-20260130-VJ_260210_0853-DE
Reçu le 10/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Nombre de Conseillers

En exercice	11
Présents	06
Pouvoirs	02
Votants	08

Date de la convocation
23 janvier 2026

OBJET
2026/005 - Bons vacances Centre de Plein Air Lathus et convention de partenariat avec la CCVG – Année 2026.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE COULONGES

L'an deux mil vingt-six,
Le trente du mois de janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VARESCON Jean-Charles, Maire.

Présents : MM. VARESCON Jean-Charles, ALAMOME Françoise, VARESCON Chantal, HANNICHE-COUSIN Nadia, DELAHAIS Françoise, FRETIER Florence.

Excusés : MAYERAS Olivier, JEANNETON Éric, BUJAUD Éric.

Absents : BRULE Luc, MOULIN Antoine.

Pouvoirs : 1 pouvoir de MAYERAS Olivier à VARESCON Jean-Charles et 1 pouvoir de JEANNETON Eric à VARESCON Chantal.

Madame Chantal VARESCON a été élu(e) secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe participe financièrement aux séjours des enfants du territoire aux camps d'été (juillet et août) organisés par le CPA de Lathus, sous forme de bons vacances.

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention de partenariat avec la CCVG pour favoriser l'accès aux enfants de 6 à 16 ans de la commune aux camps d'été organisés par le CPA de Lathus.

La commune participerait à hauteur de 25 € ,

A la fin de la saison estivale, le CPA Lathus facture à la CCVG l'intégralité des bons vacances : la part CCVG et la part des communes. La CCVG se chargera ensuite de facturer la part communale à chaque commune concernée par le dispositif.

Le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- Décide une participation communale à hauteur de 25 €/enfant/an pour 2026, pour chaque séjour,
- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec la CCVG et le charge des formalités nécessaires,
- Accepte de rembourser la part communale des bons vacances à la CCVG.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Charles VARESCON

MAIRIE DE COULONGES LES HEROLES 86290

AR Prefecture
086-218600849-20260130-VJ_260210_0855-DE
Reçu le 10/02/2026